



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 317

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Dainville

Société PRIMAGAZ

Arrêté du

23 DEC. 2025

portant abrogation d'une mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés d'autorisation du 9 janvier 1964, du 25 février 1977, du 7 février 1985, du 6 novembre 1990, du 7 juillet 1992, du 4 mai 1995, du 10 juin 1997 et du 8 février 2006 délivrés à la société PRIMAGAZ pour l'exploitation d'un centre remplisseur sur le site 25 rue Jean Moulin – Lieu dit « Le Chemin Blanc » à DAINVILLE (62000) ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ pour son site implanté 25 rue Jean Moulin – Lieu dit « Le Chemin Blanc » à DAINVILLE (62000) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ pour son site implanté 25 rue Jean Moulin – Lieu dit « Le Chemin Blanc » à DAINVILLE (62000) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter les dispositions prescrites aux articles 8.9.4.4 et 8.5.2 de l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 26 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 décembre 2025 suite à la visite du 26 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- les constats réalisés durant la visite d'inspection du 26 novembre 2025 ont permis de constater que l'exploitant respectait les dispositions prescrites aux articles 8.9.4.4 et 8.5.2 de l'arrêté du 21 septembre 2020 susvisé ;
- que dès lors, l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2023 susvisé doit être abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société PRIMAGAZ, dont le siège social se situe 25 rue Jean Moulin - Lieu-dit « Le Chemin Blanc » à DAINVILLE (62000), pour son exploitation située à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

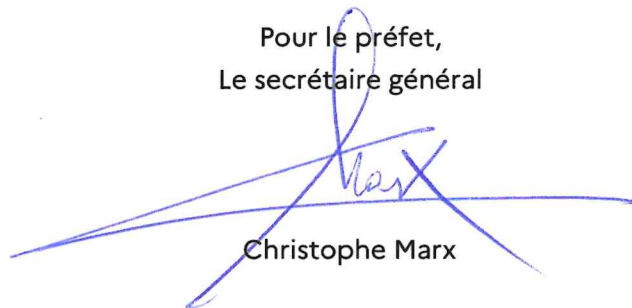
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ, dont une copie sera transmise à la mairie de DAINVILLE.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société PRIMAGAZ
- la mairie de DAINVILLE
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

